



**Décision n° 2007-DC-0051 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2007 relative à l'incident survenu le lundi 9 avril 2007 sur les systèmes électriques de l'installation nucléaire de base n°85, exploitée par Electricité de France (EDF) sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-638 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Considérant l'incident survenu le 9 avril 2007 sur le réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n°85) exploitée par EDF, lié notamment à la défaillance d'un relais de protection et à l'isolement de la batterie de secours du tableau électrique LBJ ;

Considérant les incidents liés aux mêmes relais de protection survenus en 2000 sur les réacteurs n°1 des centrales nucléaires du Tricastin et de Dampierre-en-Burly et le programme de vérifications alors défini par EDF pour les réacteurs du palier CPY ;

Considérant les études détaillées sur la fiabilité des alimentations électriques internes engagées par EDF à la suite de l'incident survenu le 9 avril 2007 pour l'ensemble des réacteurs ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF adresse au Directeur général de l'ASN, au plus tard le 31 octobre 2007 :

- une analyse approfondie des causes des défaillances des matériels à l'origine de l'incident du 9 avril 2007. Cette analyse reposera notamment sur des expertises de ces matériels ;
- une synthèse des actions réalisées après les incidents survenus sur les centrales nucléaires du Tricastin et Dampierre en 2000.

**Article 2**

EDF examine l'intérêt et la possibilité d'éviter l'isolement volontaire à court terme de la batterie LBJ. Au plus tard le 30 juin 2008, EDF présente au Directeur général de l'ASN ses conclusions et le cas échéant des dispositions en ce sens.



### **Article 3**

EDF met en place sur chaque réacteur en exploitation, au plus tard le 31 juillet 2007, une surveillance renforcée de l'état des matériels importants pour la sûreté identiques à ceux qui ont été défectueux le 9 avril 2007.

Sur la base de l'analyse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et au plus tard le 30 novembre 2007, EDF adapte le cas échéant la nature de cette surveillance et transmet au Directeur général de l'ASN son plan de vérification définitif pour l'ensemble des réacteurs en exploitation. EDF rend compte trimestriellement au Directeur général de l'ASN de l'avancement de ces vérifications.

### **Article 4**

EDF adresse au Directeur général de l'ASN, au plus tard le 31 décembre 2008, un bilan de la surveillance et de l'état des relais de protection électrique présents sur l'ensemble des tableaux électriques alimentant des équipements importants pour la sûreté de ses réacteurs à eau sous pression.

### **Article 5**

En fonction des résultats de l'analyse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et des vérifications demandées aux articles 3 et 4, EDF réexamine, pour les matériels cités aux articles 3 et 4, la nature et la périodicité des actions préventives de maintenance ainsi que la nature et la quantité des pièces de rechange nécessaires sur chaque centrale nucléaire. EDF rend compte au Directeur général de l'ASN des conclusions de ce réexamen au plus tard le 30 juin 2009.

### **Article 6**

EDF procède à une revue approfondie du fonctionnement des systèmes électriques sur chacun des paliers des réacteurs du parc en exploitation en vue de proposer d'éventuelles améliorations.

Cette revue comprend :

- une identification des modes de défaillance des matériels constituant le système de distribution électrique et des moyens de détection et de prévention associés ;
- une évaluation des taux d'occurrence des modes de défaillance de ces matériels, à partir notamment de l'observation de l'expérience d'exploitation ;
- une analyse des conséquences des modes de défaillance sur les fonctions de sûreté des matériels en fonctionnement normal et accidentel des réacteurs ;
- une caractérisation des cumuls des défaillances les plus probables au regard des taux de défaillance observée.

EDF rend compte au Directeur général de l'ASN des conclusions de cette revue approfondie au plus tard le 31 décembre 2009.



**Article 7**

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 26 juin 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signée par

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

